AR Prefecture
047-214701955-20251218-DEL1582025-DE
Reçu le 22/12/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2206163

_____

Mme Rollet

_____

Mme Fanny Caste
Rapporteure

_____

M. Manuel Vaquero
Rapporteur public

_____

Audience du 17 juin 2025
Décision du 1er juillet 2025

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

(6ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 25 février 2025, le tribunal a sursis à statuer, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, sur la requête de Mme Rollet tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Nérac a délivré au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) un permis de construire en vue de l'édification d'une caserne de pompiers sur la parcelle cadastrée 000CV0017, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux, afin de permettre au SDIS 47 d'obtenir la régularisation du vice résultant de ce que le permis de construire ne mentionne ni l'identité ni la qualité de son auteur, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La commune de Nérac a versé une pièce à l'instance le 14 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

AR Prefecture
047-214701256-20251218-DEL1582025-DE
Reçu le 22/12/2025

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caste, première conseillère,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- et les observations de M. Jorand, représentant le SDIS 47.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Rollet a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Nérac a délivré au SDIS 47 un permis de construire en vue de l'édification d'une caserne de pompiers sur un terrain situé au lieu-dit Pêtre, parcelle cadastrée 000CV0017, à Nérac, ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux.

2. Par un jugement du 25 février 2025, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le tribunal a constaté que le vice résultant de l'absence de mention de l'identité et de la qualité de l'auteur du permis litigieux en méconnaissance de l'exigence fixée par l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, pouvait faire l'objet d'une mesure de régularisation sans apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Il a accordé à cette fin au SDIS 47 et à la commune de Nérac un délai de deux mois.

3. Par un arrêté en date du 4 avril 2025, la commune de Nérac a délivré au SDIS 47 un permis de construire de régularisation.

4. Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

5. Il ressort du permis de construire de régularisation du 4 avril 2025 que celui-ci comporte en caractères lisibles, le nom, le prénom et la qualité de M. Nicolas Lacombe, maire de Nérac, qui y a apposé sa signature. Il s'ensuit que le vice tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration a été régularisé et que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme Rollet doivent être rejetées.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentée par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme Rollet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

AR Prefecture
047-214701256-20251218-DEL1582025-DE
Reçu le 22/12/2025

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jacqueline Rollet, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) et à la commune de Nérac.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Brouard-Lucas, présidente,
M. Bourdarie, premier conseiller,
Mme Caste, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er juillet 2025.

La rapporteure, La présidente,

F. CASTE C. BROUARD-LUCAS

La greffière,

A. JAMEAU

La République mande et ordonne au préfet de Lot-et-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,